



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP 2014 218 - 0017

Arrêté complémentaire

NOVERGIE SUD-OUEST

786 Avenue de Gasseras - 82000 MONTAUBAN

**Modification du classement au regard de la nomenclature IED  
Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles »

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société NOVERGIE SUD-OUEST en date du 29/03/2005;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18/12/2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière;

Vu l'avis et les propositions en date du 13 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 24 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant et l'absence d'observation de la part de ce dernier à l'issue du délai réglementaire

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2770-2 et 2771 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Situation Administrative

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 autorisant NOVERGIE SUD-OUEST à exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (82000), 786 avenue de Gasseras, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Incinération de DASRI	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3MW. Capacité totale d'incinération : 35000 t/an d'OM dont au moins 10% de DASRI	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération d'ordures ménagères		A
3520 a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	4 T/ h		A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'ordures ménagères pendant l'arrêt du four	820 m <sup>3</sup>	DC
2910.A.2	Combustion A. lorsque l'installation consomme seule ou en mélange du gaz naturel	2 chaudières à gaz d'une puissance de 6,5 MW chacune	13 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur de 1,5kW et 2 de 30kW	61,5 kW	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 réservoir enterré de 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique	1 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub>	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

#### Article 2 :

La société Novergie Sud-Ouest est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite 786 avenue de Gasseras sur la commune de Montauban.

#### Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Volume des activités
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3 MW. Capacité totale d'incinération: 35000 t/an d'OM dont au moins 10 % de DASRI
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	

Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

#### Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à 82 812,50 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à février 2014 de 700,3 ) soit 99 375 euros TTC.

#### **Article 5 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

#### **Article 6 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **Article 7 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées

visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 11 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code.

#### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 13 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 14 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 15 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

**Article 17 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Novergie Sud-Ouest

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montauban par les soins du Maire pendant un mois.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ainsi que le Maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société Novergie Sud-Ouest à Montauban,
- au Maire de Montauban,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées à Toulouse,
- à l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Montauban.

A Montauban, le **06 AOUT 2014**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER